SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N°300.647

Mme LeTOURNERIE
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 1968

Demande d'avis du ministre de l'agriculture sur l'interprétation des dispositions relatives à la délimitation des terrains aptes à produire des vins de Champagne.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi d'une demande d'avis sur l'interprétation des dispositions relatives à la délimitation de l'aire de production de l'appellation " Champagne " contenues dans les articles 17 et 18 de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, dans l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 et dans l'article unique de la loi du 11 février 1951,

Vu l'article 34 de la Constitution,

Vu la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine, modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1927 et du 11 février 1951 et notamment ses articles 17, 18 et 22,

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime de l'alcool et notamment son article 21,

Considérant, d'une part, que l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1927, énumère les territoires et communes qui composent la Champagne viticole et dispose que dans ces territoires et communes, seuls les terrains plantés en vigne en 1927 ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation " champagne "; que l'article 18 de ladite loi, dans sa rédaction résultant de la loi de 1927, a créé une commission interdépartementale pour déterminer " de façon définitive, par une disposition spéciale pour chaque commune, la liste des terrains constituant l'aire de production" et constater le cas échéant " qu'il n'existe dans la commune aucun terrain répondant aux conditions fixées par l'article 17 de la présente loi ";

.....

Considérant que si l'article 21 du décret du 30 juillet 1935, qui a institué la catégorie des appellations d'origine dites contrôlées, a prévu dans son deuxième alinéa que le comité national des appellations d'origine de vins ou eaux-de-vie déterminerait notamment les conditions relatives à l'aire de production auxquelles devrait satisfaire chacune de ces appellations, l'appellation "champagne " qui faisait déjà l'objet d'un statut résultant de la loi de 1927 ne pouvait entrer dans le champ d'application de ces dispositions; que d'ailleurs l'avant-dernier alinéa de l'article 21 disposait expressément : " une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation " champagne " afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi"; que cet avant-dernier alinéa excluait ainsi l'application des alinéas précédents; que, par suite, l'institut national des appellations d'origine, substitué au comité national, n'a pas, en ce qui concerne la détermination de l'aire de production des vins de champagne, les pouvoirs qui lui sont reconnus, pour les autres appellations, par l'alinéa 2 de l'article 21 du décret précité;

Considérant qu'en complétant l'article 18 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, par l'article unique de la loi du 11 février 1951, aux termes duquel " l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra réviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus", le législateur a donné à l'Institut national des appellations d'origine la possibilité de reprendre dans to toutes les communes de la Champagne viticole telle qu'elle est délimitée à l'article 17 de la loi du 6 mai 1919, la procédure de fixation de l'aire de production du champagne sur la base du seul critère contenu dans l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, à savoir si les terrains en cause étaient plantés en vignes en 1927 ou y étaient consacrés avant l'invasion phylloxérique; que, pour cette application de la loi du 11 février 1951, la procédure à suivre n'est pas celle prévue à l'article 21 du décret du 30 juillet 1935, qui n'est pas applicable pour les motifs indiqués ci-dessus; que, s'agissant de réviser les décisions prises par la commission interdépartementale, cette procédure doit offrir les garanties qui avaient été instituées pour ces décisions par l'article 18 de la loi du 6 mai 1919; qu'à cet effet, l'Institut national des appellations d'origine doit notifier aux propriétaires intéressés les terrains pour lesquels une révision des décisions de la commission interdépartementale est envisagée et que les décisions prises doivent être soumises

.....

(500)

aux mêmes règles de publicité que les décisions de la commission interdépartementale qu'elles ont pour objet de réviser;

Considérant,d'autre part, que si la définition d'une appellation d'origine relève par sa nature du domaine réglementaire en vertu de l'article 37 de la Constitution, l'article 34 a réservé à la loi la détermination des crimes et des délits; que la loi du 6 mai 1919, en assortissant la méconnaissance des règles qu'elle contient relatives à l'appellation d'origine " champagne " de peines notamment correctionnelles,a créé une infraction à laquelle elle a conféré le caractère d'un délit; que la modification des éléments constitutifs de ce délit, tels qu'ils sont définis par la loi du 6 mai 1919 relative à la définition de l'appellation d'origine " champagne ", ne peut résulter que d'une loi;

Considérant, en ce qui concerne la réglementation de l'appellation " champagne " telle qu'elle a été prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935, que la loi du 8 juin 1935,sur la base de laquelle a été pris ce décret,n'autorisait le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc que jusqu'au 31 octobre 1935 seulement; qu'à la différence du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935, qui a indiqué les conditions de production pouvant être établies par le comité national d'une façon suffisamment précise pour que le Gouvernement puisse être regardé comme ayant, sur ce point,utilisé la délégation de pouvoirs qui lui avait été accordée par la loi du 8 juin 1935 dans le délai imparti par celle-ci, l'avant-dernier alinéa du même article n'a fixé en aucune manière les principes d'une réforme du statut de l'appellation " champagne " établi par la loi du 6 mai 1919 modifiée; que ce statut législatif n'a donc pas été modifié par décret en vertu de la loi du 8 juin 1935, et qu'il ne peut plus l'être aujourd'hui;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la modification de l'aire de production de l'appellation " champagne " relève de la loi dans la mesure où elle excède l'application de la loi du 11 février 1951 selon les modalités précisées ci-dessus;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: René MARTIN, Président.
M.-A. LATOURNERIE, Rapporteur.
S. FONTAINE, Secrétaire.